Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 083-218300507-20211220-21_479-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-479

OBJET : Centre de vaccination contre la COVID-19 au Complexe Saint-Exupéry - Mise à disposition de personnels et de matériels par Dracénie Nautic Club.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-333 du 4 août 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de personnels et de matériels par l'association Dracénie Nautic Club, dans le cadre du centre de vaccination COVID-19 installé au complexe Saint-Exupéry à Draguignan ;

Considérant que cette convention prendra fin le 17 janvier 2022 et qu'il convient de procéder à son renouvellement, compte-tenu de la nécessité de maintenir le centre de vaccination en service ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention relative à la mise à disposition de personnels et de matériels dans le cadre du centre de vaccination contre la COVID-19 conclue entre l'association Dracénie Nautic Club et la commune de Draguignan, à effet au **18 janvier 2022** pour se terminer le **30 juin 2022**.

Article 2 : L'association se verra verser une prise en charge forfaitaire au prorata du nombre d'intervenants, suivant les modalités financières fixées dans la convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 083-218300507-20211220-21_479-CC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21 DEC. 2021

Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional